

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/144T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation, dans le cadre d'un déménagement, au 24 boulevard Louis Lemelle à Poissy, le vendredi 27 février 2026**

Le Maire,

Vu la demande en date du 10 février 2026, par laquelle la Société DMD Services, sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation afin de faciliter un déménagement le vendredi 27 février 2026, au 24 boulevard Louis Lemelle à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le vendredi 27 février 2026, au 24 boulevard Louis Lemelle à Poissy,

Considérant que pour réaliser ce déménagement, la Société DMD services utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le vendredi 27 février 2026, le stationnement sera interdit sur quatre places, face au 24 boulevard Louis Lemelle à Poissy, sauf pour la Société DMD Services, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent trente euros.

| Objet                                                                                                       | Modalité de calcul                                                                                                                                          | Tarif forfaitaire en € à la journée | Nombre de jours | Nombre de place supplémentaire ou forfait | Total en €   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------|--------------|
| Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement | Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage | 70,00                               | 1               | 1                                         | 70,00        |
|                                                                                                             | Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage       | 30,00                               | 1               | 2                                         | 60,00        |
| <b>Total</b>                                                                                                |                                                                                                                                                             |                                     |                 |                                           | <b>130 €</b> |

**Article 3 :**

Le vendredi 27 février 2026, la Société DMD Services sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n°2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 4 :**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Poissy, le 11 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/02/2026